

l'exécution du contrat – et toutes les normes liés aux équipements exploités : notamment norme NF EN 15288-1 & 2.

L'eau des bassins devra être maintenue en permanence aux températures suivantes :

Sous réserve que les conditions extérieures de base servant au dimensionnement des installations de chauffage et de ventilation du Site soient dans les limites suivantes :

	HIVER	ETE
Température extérieure	-15°C	30°C

Compte tenu des précisions des appareils de mesure et des principes de régulation des installations, les indicateurs sont garantis avec les tolérances qui suivent :

Température des eaux de bassin	+/- 1°C
Température de l'air intérieur	+/- 2°C

- Bassin sportif : 27°C
- Bassin d'initiation et d'activités : 29°C (31.5°C en bébé nageurs)
- Bassin petite enfance : 31°C (32°C en bébé nageurs)
- Bassin de loisirs intérieur : 30°C
- Bassin ludique extérieur : 30°C / à l'arrêt 10°C
- Spa 1 : 33°C
- Spa 2 : 33°C
- Bassin zen : 30°C
- Sauna 1 : de 70°C à 90°C
- Sauna 2 : de 70°C à 90°C
- Sauna 3 : de 70°C à 90°C
- Hammam 1 : 43°C
- Hammam 2 : 43°C
- Hammam 3 : 43°C
- Bassin froid : 18°C

L'air des locaux devra être maintenu en permanence aux températures suivantes :

- Accueil : 20°C
- Administration (bureaux de direction, bureaux technique et club et salle de réunion) : 20°C
- Locaux sociaux : 20°C
- Espace vestiaires grand public et groupes : 28°C l'hiver et 20°C l'été
- Hall bassin sportif/initiation : 28°C
- Hall bassin ludique et pataugeoire : 28°C
- Espace forme RDC zone humide : 27.5°C l'hiver et 24°C l'été
- Espace vestiaires remise en forme : 20°C

- o Espace fitness : 20°C

Le bassin de loisirs extérieur de L'O sera fermé à la fin des vacances de Noël et rouvert après l'arrêt technique du mois de mars avec au préalable l'accord de la Collectivité.

Le Délégué, en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par les usagers. La Collectivité peut, sur sa demande, se faire communiquer mensuellement les plaintes, les réclamations adressées au Délégué, ainsi que les réponses établies par ce dernier.

Une synthèse de ces réclamations est adressée annuellement (rapport du Délégué) à la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais, par un expert, au contrôle du respect des obligations en matière de qualité de service.